

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-341-1925 Pensions des magistrats coloniaux.

n° 09-341-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mars 1925

Numéro JO

n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro

30 avril 1925

VISAS

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831

Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu le décret du 11 août 1921

Vu l'article 57 de la loi du 30 avril 1921

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924

Sur le rapport du Ministre des colonies, du (Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les traitements indiqués au décret du 11 août 1921, en regard des parités d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite des magistrats des colonies, sont, en conformité de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, qui doit recevoir entière application, majorés de 4000 francs pour tous les emplois, à l'exception des emplois de juges suppléants et de juges de paix, pour lesquels les majorations sont respectivement de 2.000 et de 3.000 francs.

Art. 2

— Le présent décret aura son effet à compter du 11 août 1921, date du décret

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, DALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, René RENOULT. Le Ministre des finances, CLÉMENTEL.**